Position du Gouvernement du Québec

à propos du livre blanc sur le droit d'auteur:

De Gutenberg à Télidon

Par

Clément Richard
Ministre des Affaires culturelles

MAI 1985

Québec

ERRATUM

Le lecteur voudra bien rétablir l'ordre de l'avant-propos et de l'introduction qui sont inversés dans le présent exemplaire.

Le texte de la présente publication correspond, sous réserve de quelques corrections d'ordre linguistique, à la position du Gouvernement du Québec adressée par monsieur Clément Richard au ministre fédéral des Communications, monsieur Marcel Masse, le 3 juin 1985.

Publication de la
Direction des communications du
ministère des Affaires culturelles
Dépôt légal — Bibliothèque nationale du Québec
Troisième trimestre 1985.
ISBN 2-550-12258-5

©Gouvernement du Québec — 1985
Reproduction autorisée à des fins non-commerciales avec mention de la source. Toute reproduction doit être fidèle au texte utilisé.

INTRODUCTION

Le gouvernement du Québec adoptait en 1980 un énoncé de politique en matière de droit d'auteur, **La juste part des créateurs, pour une amélioration du statut socio-économique des créateurs québécois.**

En plus de proposer diverses mesures pour améliorer et revaloriser le statut socio-économique des créateurs, cet énoncé de politique jetait les bases de ce que pourrait être une législation québécoise sur le droit d'auteur. Ce serait une législation souple, évolutive et adaptable aux transformations des marchés dont celles provoquées par les changements technologiques. Le texte de loi clair et simple stipulerait que le droit d'auteur est un droit de propriété dont l'objet est incorporel et dont les droits exclusifs reconnus sont étendus. Enfin, cette législation assurerait un équilibre dynamique entre le respect des droits exclusifs des créateurs et le droit fondamental de tout citoyen à la culture et à l'information.

Par ailleurs, compte tenu du contexte constitutionnel en ce domaine, le Québec demandait que le Législateur fédéral tienne compte des besoins du Québec et de ses administrés. Le Québec ayant le mandat de faire valoir les intérêts de tous les Québécois auprès du Législateur fédéral, l'éventuelle législation sur le droit d'auteur ne doit pas l'empêcher d'exercer ses propres responsabilités et de poursuivre ses objectifs en matière de développement culturel.

C'est en fonction de ces objectifs et dans cette perspective que le Québec a analysé le Livre blanc et qu'il dépose les recommandations qui suivent.

AVANT-PROPOS

Il me fait plaisir de rendre publique la position du gouvernement du Québec à propos du Livre blanc sur le droit d'auteur: *De Gutenberg à Télidon* et, par la même occasion, d'appuyer les démarches en cours en vue de la révision de la Loi sur le droit d'auteur, car cette législation doit assurer aux créateurs et créatrices un environnement propice à la création et une garantie de participation aux revenus d'exploitation de leurs oeuvres.

La question du droit d'auteur est de la plus haute importance pour le Québec et c'est pour cette raison qu'en 1980 un énoncé de politique en la matière, *La juste part des créateurs*, était adopté. Depuis, le Québec a posé certains gestes en vue d'améliorer la situation économique des créateurs. Rappelons la collection Prêt d'oeuvres d'art, la politique d'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement, dont les contrats d'application sont exemplaires, les ententes sur la reprographie et la reproduction dans les collèges et, bientôt, la mise en oeuvre d'un programme de compensations aux artistes en arts visuels lors d'expositions de leurs oeuvres.

Dès 1980, le Québec s'est donné le mandat de faire valoir, eu égard aux droits de propriété intellectuelle, les intérêts des créateurs et créatrices québécois auprès du législateur fédéral. C'est le but que le gouvernement poursuit en faisant connaître sa réaction au Livre blanc et en demandant d'être associé aux travaux de révision de la Loi sur le droit d'auteur.

Nous serions heureux de faire bénéficier nos concitoyens des mesures mises en oeuvre au Québec au cours des dernières années et qui démontrent qu'une nouvelle législation sur le droit d'auteur plus généreuse et respectueuse des droits des créateurs et créatrices est non seulement possible mais nécessaire et urgente. Une nouvelle dynamique s'impose.

Le ministre des Affaires culturelles

Clément Richard

1. PRINCIPE DE BASE DU LIVRE BLANC

Vu la similitude du principe sous-tendant **La juste part des créateurs** avec celui qui est à la base du Livre blanc, à savoir la reconnaissance juridique du droit exclusif de l'auteur d'autoriser l'utilisation de son oeuvre et d'en obtenir des bénéfices, le Québec souscrit à ce principe.

Le Québec endosse de plus les améliorations proposées à l'actuelle législation sur le droit d'auteur, notamment aux chapitres de l'élargissement des catégories d'oeuvres protégées, de l'accroissement des droits économiques et du renforcement des recours civils et des sanctions criminelles.

Toutefois, le Québec déplore que les principes mis de l'avant ne se réflètent pas toujours dans les divers chapitres du Livre blanc dont ceux concernant la protection des oeuvres et l'attribution des droits économiques. Des questions fondamentales sont mises de côté ou traitées de manière superficielle.

Le Québec craint que les droits des créateurs sur certaines catégories d'oeuvres ne soient fortement atténués et demande que les principes déjà énoncés soient affirmés avec plus de conviction.

Enfin, le Québec note que la législation envisagée assujettira expressément les gouvernements des provinces sans qu'ils n'aient été consultés lors de la préparation du Livre blanc ni associés à la rédaction du futur projet de loi. Des domaines de compétence exclusive des provinces sont touchés par le Livre blanc: culture, éducation, droit civil, contrat et procédure.

Le Québec demande d'être associé aux travaux de révision de la Loi sur le droit d'auteur et de rédaction du projet de loi. De plus, l'administration de l'éventuelle législation doit se faire en concertation avec le Québec et dans le respect de ses systèmes administratif et judiciaire.

2. CONDITIONS DE PROTECTION DES OEUVRES

Le gouvernement du Québec estime que les conditions de protection des oeuvres recommandées dans le Livre blanc sont

acceptables mais tient à être assuré que les oeuvres de l'esprit seront protégées sans égard à leur fixation. Si celle-ci doit être incluse dans les conditions de protection, elle ne doit pas en être une condition essentielle.

3. OEUVRES PROTÉGÉES

Bien que le Livre blanc crée de nouvelles catégories d'oeuvres et maintienne les catégories existantes, certaines oeuvres font l'objet d'un vide juridique (oeuvres dérivées, traductions) ou sont exclues de toute protection: représentations des artistes interprètes et exécutants, émissions de télévision, slogans, titres, personnages. De plus, le Livre blanc reporte la question des dessins industriels et des oeuvres d'art appliqué à une étape ultérieure.

Le gouvernement du Québec est réticent à toute approche qui énumère et définit des catégories d'oeuvres; des conséquences désastreuses pour les auteurs peuvent en découler.

Le Québec déplore de plus de graves lacunes sur le plan de la protection des oeuvres informatiques.

Le Québec demande que toutes les oeuvres de l'esprit soient protégées, quels que soient leur nature, champ d'application, forme, support, caractère ou mérite, y compris les dessins industriels, les oeuvres d'art appliqué, les contributions des artistes interprètes et exécutants.

4. OEUVRES INFORMATIQUES

Le gouvernement du Québec estime que les recommandations du Livre blanc sur la protection des programmes informatiques ainsi que des systèmes de mise en mémoire et de récupération de l'information sont trop restrictives et ne tiennent pas compte des changements technologiques ni de l'évolution de l'informatique.

Pour le Québec, toutes les oeuvres de l'esprit doivent être protégées et recevoir la même protection, qu'elles soient de

nature informatique ou que l'informatique serve de support original à l'oeuvre ou dérive d'une oeuvre préexistante.

5. DROITS ÉCONOMIQUES

Le gouvernement du Québec s'oppose à toute énumération et définition des droits économiques reconnus aux créateurs de même qu'aux exclusions et restrictions proposées par le Livre blanc au chapitre des droits économiques. La façon dont ceux-ci sont présentement accordés laisse présager une application ou interprétation restrictive de ces droits et ce, au détriment des créateurs.

Le Québec constate que l'octroi de nouveaux droits est fait avec parcimonie; c'est notamment le cas du droit d'adaptation et du droit de location commerciale, lequel n'englobe pas les oeuvres d'art ni les logiciels ni les oeuvres littéraires.

Le gouvernement du Québec s'étonne de la timidité du Livre blanc à l'égard des droits des créateurs d'oeuvres artistiques (arts plastiques). Le peu de droits économiques associés à ces dernières oeuvres aura des effets préjudiciables à leurs créateurs car ils ne pourront participer aux revenus provenant de formes modernes et rentables d'exploitation de leurs oeuvres.

Le Québec demande donc que toute forme d'exploitation des oeuvres protégées fasse partie des droits économiques accordés aux créateurs et qu'à toutes les oeuvres protégées soient reconnus les mêmes droits économiques et moraux.

6. DROIT MORAL

Le gouvernement du Québec déplore que le Livre blanc, malgré une apparente générosité, traite la question du droit moral d'une façon très parcellaire ou fragmentaire qui ne va pas au-delà d'un énoncé général.

Ce qui est déclaré est tellement circonstancié que le droit moral n'est pas renforcé mais diminué. Contrairement à la

plupart des législations étrangères, le Livre blanc ne fait pas du droit moral une partie intégrante du droit d'auteur.

Le gouvernement du Québec appréhende les difficultés des créateurs à faire respecter leur droit moral compte tenu du fardeau de prouver les préjudices réels subis.

Le Québec demande donc:

- que le droit moral soit affirmé de manière plus explicite et fasse partie intégrante du droit d'auteur;
- que le droit moral comprenne le droit au respect du nom du créateur, le droit de divulgation, le droit au respect de l'oeuvre (intégrité), le droit de repentir et de retrait, moyennant compensation ou indemnité aux personnes subissant des préjudices du fait de l'exercice de ce droit par le créateur, et le droit de déclarer l'oeuvre complétée;
- que le droit moral soit personnel, inaliénable, imprescriptible et perpétuel;
- que toute renonciation au droit moral soit interdite, toute atténuation relevant de l'autorisation écrite du créateur.

Cette philosophie du droit moral se retrouve dans diverses législations dont celle de la France.

7. BÉNÉFICIAIRES DU DROIT D'AUTEUR

Le gouvernement du Québec endosse les recommandations du Livre blanc selon lesquelles le bénéficiaire du droit d'auteur doit être l'auteur mais demande que cette personne, l'auteur, soit clairement identifiée par rapport au titulaire du droit d'auteur.

L'éventuelle législation sur le droit d'auteur doit énoncer clairement que la personne qui crée une oeuvre est la bénéficiaire du droit d'auteur et qu'elle jouit de tous les droits qu'engendre l'oeuvre.

Dans le cas des oeuvres créées par un employé du gouvernement ou d'une entreprise privée, le Québec recommande que le bénéficiaire du droit soit l'employé, sous réserve de la reconnaissance législative à l'employeur d'une licence exclusive d'uti-

lisation de l'oeuvre dans le cadre de son activité régulière ou à des fins qui servent directement l'accomplissement de ses objectifs. Cette mesure est celle mise de l'avant par diverses législations sur le droit d'auteur dont celle de la République fédérale d'Allemagne.

Dans le cas des oeuvres réalisées à la suite d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention, le droit d'auteur appartient aux auteurs à moins de convention contraire.

Enfin, la recommandation du Livre blanc relative au bénéficiaire du droit d'auteur sur l'oeuvre audiovisuelle n'est pas claire ni recevable. Le Québec demande que les personnes ayant contribué à une oeuvre audiovisuelle soient les bénéficiaires du droit d'auteur selon leur contribution respective, sous réserve de la reconnaissance législative au producteur d'une licence exclusive d'exploitation de l'oeuvre audiovisuelle pour les fins négociées. Le producteur serait le gérant de l'ensemble des droits sur la production audiovisuelle.

8. DURÉE DU DROIT D'AUTEUR

Le Québec appuie les recommandations du Livre blanc sur la durée de protection des droits économiques, soit la vie de l'auteur plus une période de cinquante ans après son décès.

Toutefois, le Québec s'oppose aux exceptions ou restrictions à cette règle générale et demande que la durée de protection des oeuvres soit uniforme pour l'ensemble des catégories d'oeuvres.

Enfin, le Québec exprime son désaccord sur la recommandation du Livre blanc relative à la durée de protection du droit moral; ce dernier droit doit être perpétuel.

9. LIMITATIONS DU DROIT D'AUTEUR

Tout en abolissant les licences obligatoires existantes, le Livre blanc en propose deux nouvelles ainsi que quantité d'exceptions et limitations du droit d'auteur.

Le gouvernement du Québec souscrit à certaines limitations du droit d'auteur dictées par l'intérêt public et nécessaires à l'équilibre entre le droit des créateurs et le droit de tout

citoyen à la culture. Parmi ces limitations, le Québec appuie les suivantes:

- l'impossibilité de retracer le titulaire du droit d'auteur sur une oeuvre;
- l'utilisation d'une oeuvre à des fins d'usage personnel, de recherche, de critique ou de compte rendu dans un média;
- l'utilisation d'une oeuvre en vue d'une parodie, d'un pastiche, d'une caricature ou comme citation;
- certaines formes de reproduction à portée sociale: conservation pour des fins d'archives, reproduction d'oeuvres artistiques exposées en permanence sur une place publique ou dans un édifice public, reproduction sonore d'oeuvres destinée à des personnes à handicap sensoriel;
- la reproduction d'une oeuvre aux fins des travaux des tribunaux et organismes judiciaires ou quasi judiciaires ou des débats parlementaires.

Le Québec demande que toute autre forme de limitation des droits économiques comme l'enregistrement éphémère, la retransmission par câble et satellite, l'exécution publique par juke-box, appareils radio, téléviseurs fasse l'objet d'autorisations des titulaires de droit ou de négociations entre les titulaires de droit et les utilisateurs et qu'un organisme de contrôle ou de surveillance n'intervienne qu'en cas d'abus flagrant de la part du titulaire de droit ou d'impossibilité d'entente entre un titulaire et un groupe d'utilisateurs.

Le Québec réaffirme donc le principe fondamental du droit d'auteur, à savoir que le titulaire du droit touche des redevances pour les utilisations de ses oeuvres, indépendamment du fait qu'elles soient accessibles par câble, satellite ou autres technologies.

Enfin, le Québec s'interroge sur les conséquences de l'absence d'un mécanisme de contrôle ou de paiement de redevances lors de l'enregistrement ou de la reproduction à domicile d'oeuvres protégées. De nombreuses études démontrent que la reproduction à domicile ou à des fins privées affecte les intérêts légitimes des titulaires de droit. C'est pourquoi divers pays adoptent ou ont adopté des mesures parafiscales afin de compenser les pertes subies par les titulaires de droit.

Le Canada doit se pencher sur cette question et le Québec demande de trancher en faveur des créateurs.

10. TRANSFERT DU DROIT D'AUTEUR

Le gouvernement du Québec appuie les recommandations du Livre blanc sur le transfert et la cession du droit d'auteur mais s'oppose à toute cession des droits sur les oeuvres futures. Pareille cession doit être déclarée nulle.

De plus, le Québec demande que toute cession du droit d'auteur comporte un démembrement de ce droit (division territoriale, temporelle et matérielle) et que le transfert du droit par cession ou licence se fasse par écrit dans tous les cas.

11. SOCIÉTÉS DE GESTION ET COMMISSION D'APPEL SUR LE DROIT D'AUTEUR

Le gouvernement du Québec entérine les recommandations du Livre blanc sur la reconnaissance de la gestion collective des droits d'auteur mais s'oppose aux pouvoirs de la Commission d'appel sur le droit d'auteur.

Les membres et dirigeants des sociétés de gestion risquent de ne pas pouvoir décider de leurs statuts, règlements, grilles tarifaires et taux des licences d'exploitation des oeuvres gérées. Ces sociétés doivent bénéficier de la présomption de bonne foi.

Le Québec demande donc que le principe de la libre négociation entre les titulaires de droit et les utilisateurs d'oeuvres protégées émane de la Loi. Ce n'est qu'en cas de litige ou d'abus flagrant et à la demande de l'une des parties intéressées qu'un organisme de contrôle ou de surveillance pourrait être appelé à trancher ou arbitrer sans toutefois se substituer aux parties.

Par conséquent, le Québec s'objecte aux pouvoirs que le Livre blanc propose d'attribuer à la Commission d'appel. Il s'agit d'une mise en tutelle possible des sociétés de gestion, ce qui risque d'affecter le fonctionnement démocratique de ces organismes. Si un organisme de contrôle ou de surveillance doit être institué, le respect des mandats et responsabilités des so-

ciétés de gestion ainsi que des compétences des provinces en matière de justice et procédure doit être sauvegardé.

12. RECOURS CIVILS ET SANCTIONS CRIMINELLES

Les intentions qui guident le Livre blanc à l'égard des recours civils et des sanctions criminelles (et pénales) sont intéressantes mais les mécanismes proposés prêtent à confusion et sont susceptibles de donner lieu à des procédures dilatoires. Le gouvernement du Québec doute fortement de leur pertinence et surtout de leur efficacité.

Le Québec estime que les recommandations relatives aux recours civils doivent être revues en totalité afin d'assurer aux titulaires de droit des recours efficaces, rapides et utiles.

Quant aux sanctions criminelles, le Québec appuie le maintien des sanctions existantes et leur extension à d'autres catégories de violation ou contrefaçon mais demande que les amendes proposées soient supérieures à 25 000,00 $. Toute personne qui incite ou contribue à la participation d'une violation ou contrefaçon doit être associée aux contrefacteurs directs.

13. CONVENTIONS INTERNATIONALES EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Le Canada est peu présent sur la scène internationale en matière de droit d'auteur et n'a adhéré qu'au minimum de conventions internationales, notamment pour des raisons de balance des paiements.

S'appuyant sur les conventions internationales en matière de propriété intellectuelle, le Québec estime que le Législateur fédéral ne doit pas prétexter la question économique pour débalancer par ailleurs les droits dont bénéficient les créateurs.

Le gouvernement du Québec recommande que le Canada, après consultation et dans le cadre de ses compétences, révise ses adhésions aux conventions internationales en matière de propriété intellectuelle.

CONCLUSION

Parce qu'une société a besoin de ses créateurs et de leurs créations, elle doit veiller à la diffusion la plus large possible de l'oeuvre créatrice. Cette diffusion, cependant, ne doit pas être assurée au détriment de celui qui en est la source. Elle ne doit pas nier le droit absolu et total du créateur sur son oeuvre. L'équilibre qu'il faut ici viser ne s'inscrit malheureusement pas dans les faits. Impuissant devant une société de consommation et devant certains promoteurs d'industries culturelles qui l'exploitent, le créateur voit souvent son droit d'auteur bafoué, piraté et, à la limite, nié. L'élimination de cette piraterie, la négociation juste et raisonnable des droits du créateur, de tous ses droits, avec les représentants des utilisateurs, la reconnaissance juridique de ses exigences légitimes constituent autant de réformes que la simple justice et le respect nous imposent. Elles procureront au moins au créateur les éléments premiers de sa sécurité économique.

Les créateurs québécois attendent depuis longtemps des réformes. Il faudra encore beaucoup de temps et d'efforts. Ce temps et ces efforts sont à la mesure des obstacles rencontrés.*

* Gouvernement du Québec, développement culturel et scientifique, **La juste part des créateurs**, Québec, 1980, 82 p.

POSITION *of the* QUÉBEC GOVERNEMENT

concerning the White Paper
on copywright
From Gutenberg to Telidon

by

Clément Richard
Minister of Cultural Affairs

May 1985

Except for a few linguistic changes, the present text corresponds to the Québec Government's position as stated by Mr. Clément Richard to Mr. Marcel Masse, the Federal Minister of Communications, on June 3, 1985.

Publication of the
Direction des Communications du
ministère des Affaires culturelles

Legal deposit — Bibliothèque nationale du Québec
Third quarter 1985
ISBN 2-550-12257-7

©Gouvernement du Québec — 1985

Reproduction authorized for non-commercial purposes. Mention of the source must be made. Reproductions must be faithful to the original text used.

FOREWORD

It gives me great pleasure to make public the Québec Government's position on the White Paper on Copyright: *From Gutenberg to Telidon* and, at the same time, to support the steps presently being taken concerning the revision of the Copyright Act. The legislation must insure creators an environment which favours creation and must guarantee that they will share in the revenues from the use of their works.

The copyright issue is of the utmost importance for Québec and it is for this reason that a policy statement, entitled *To give talent its due*, was adopted in 1980. Since then, Québec has taken certain measures to improve the economic situation of creators. I might just mention the collection Loan of works of art; the policy of integrating art with architecture and environment, whose implementation contracts are exemplary; the agreements on reprography and reproduction in colleges; and soon to come, the implementation of a compensation program for visual arts creators during exhibitions of their works.

Since 1980, the Québec Government has devoted itself to defending the interests of Québec creators with the Federal Government concerning intellectual property rights. It is within this context that the Québec Government makes known its reaction to the White Paper and asks to be involved in any revision work on the Copyright Act.

We would be happy to help our fellow citizens benefit from the measures which have been implemented in Québec over the past few years and which show that a new legislation on copyright, which is both more generous and more respectful of creators' rights, is not only possible but necessary and urgent. A new dynamic approach is required.

The Minister of Cultural Affairs

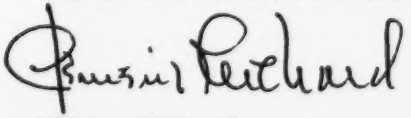

Clément Richard

INTRODUCTION

In 1980 the Québec Government adopted a policy statement on copyright entitled **To give talent its due: improving the socio-economic status of Québec's creative artists**.

In addition to proposing various measures to improve and reassert the socio-economic status of creators, this policy statement provided the bases of what could be Québec legislation on copyright. It would be a flexible legislation, progressing with and adapting to market changes including those resulting from technological innovations. The Act would state clearly and simply that copyright is a property right, whose subject matter is incorporeal and whose recognized exclusive rights are extensive. Finally, this legislation would insure a dynamic balance between the exclusive rights of creators and the fundamental right of all citizens to culture and information.

Moreover, in view of the constitutional context of this field, Québec requested that the federal Legislator take into account the needs of Québec and its citizens. Since Québec has the mandate of asserting the interests of all Quebecers with the federal Legislator, the eventual legislation on copyright must not prevent Québec from assuming its own responsibilities and from pursuing its cultural development objectives.

It is on the basis of these objectives and within this perspective that Québec has analysed the White Paper and that it makes the following recommendations.

concerning the White Paper
on copywright
From Gutenberg to Telidon

by

Clément Richard
Minister of Cultural Affairs

May 1985

Québec

1. BASIC PRINCIPLE OF THE WHITE PAPER

In view of its similarity with the principle underlying **To give talent its due**, the Québec Government agrees with the basic principle of the White Paper, namely the legal recognition of the author's exclusive right to authorize the use of his work and to share in the economic benefits of such use.

Moreover, Québec supports the proposed improvements to the present copyright legislation, in particular in such areas as the extension of the categories of protected works, the increase of economic rights, and the strengthening of civil remedies and criminal sanctions.

However, Québec deplores that the principles put forward are not always reflected in the various chapters of the White Paper, in particular, those concerning the protection of works and the granting of economic rights. Basic questions are left aside or only dealt with superficially.

Québec fears that the rights of creators concerning certain categories of works will be greatly reduced and requests that the principles which have already been stated be reaffirmed with greater conviction.

Finally, Québec notes that the provincial governments will be expressly bound by the planned legislation even though they were not consulted at the time the White Paper was prepared, nor associated in the drafting of the future bill. Areas which fall under the exclusive jurisdiction of the provinces are affected by the White Paper: culture, education, civil law, contracts and procedure.

Québec asks to be associated in the revision of the Copyright Act and the drafting of the bill. Moreover, the administration of the eventual legislation must be carried out in cooperation with Québec and in respect of its administrative and judicial systems.

2. CRITERIA FOR PROTECTING WORKS

The Québec Government feels that the criteria for protecting works as proposed in the White Paper are acceptable, but wishes to be assured that creative works will be protected irrespective of their fixation. If the latter must be included in protection criteria, it must not be an essential condition.

3. PROTECTED WORKS

Although the White Paper creates new categories of works and maintains existing ones, certain works do not benefit from adequate legal protection (derived works, translations) or are not protected at all: representations by performing artists, television broadcasts, slogans, titles, characters. Moreover, the White Paper puts off dealing with the issue of industrial designs and applied art works leaving it to a later stage.

The Québec Government is hesitant about adopting any approach that lists and defines categories of works; disastrous consequences may result for authors.

Québec deplores the serious deficiencies in the area of protecting computer-related works.

Québec asks that all creative works be protected, whatever the nature, field of application, form, support, character or merit, including industrial designs, applied art works and the contributions of performing artists.

4. COMPUTER-RELATED WORKS

The Québec Government feels that the recommendations of the White Paper on the protection of computer programs as well as information storage and retrieval systems are too restrictive and that they do not take into account technological innovations, nor the evolution of computer science.

For Québec, all creative works must be protected and receive the same protection, whether it is of a computerized na-

ture or whether computer software is used as an original support for a work or is derived from a pre-existing work.

5. ECONOMIC RIGHTS

The Québec Government is opposed to any listing or definition of economic rights accorded to creators as well as to the exclusions and restrictions proposed in the White Paper concerning economic rights. The manner in which the latter are presently granted foretells a restrictive interpretation or application of these rights to the detriment of creators.

Québec notes that the granting of new rights is done so sparingly; this is particularly true in the case of adaptation and commercial rental rights, which include neither art works, computer programs nor literary works.

The Québec Government is surprised at the timidity of the White Paper concerning the rights of creators of artistic works (plastic arts). The few economic rights associated with these works will be detrimental to their creators because they will not share revenues from new and profitable types of use of their works.

Québec therefore asks that all types of use of protected works be part of the economic rights granted to creators and that all protected works be accorded the same economic and moral rights.

6. MORAL RIGHT

The Québec Government deplores that the White Paper, despite its apparent generosity, only deals with the moral right issue in a very fragmentary manner, limiting itself to a general statement. What is stated is so detailed that moral right is not strengthened but weakened. As opposed to most foreign legislations, the White Paper does not classify moral right as an integral part of copyright.

The Québec Government is apprehensive about the difficulties creators will have in enforcing their moral right in view

of the burden of having to prove the real prejudices they have suffered.

Québec therefore asks:

- that moral right be affirmed more explicitly and that it be an integral part of copyright;
- that moral right include the right to the respect of the author's name, the right of disclosure, the right to the respect of the work (integrity), the right to withdrawal in return for compensation or an indemnity to those persons suffering a loss through the creator's exercise of this right and the right to declare a work completed;
- that moral right be personal, inalienable, inviolable and perpetual;
- that any renunciation of moral right be prohibited, with any attenuation being subject to the creator's written authorization.

This philosophy of moral right is found in various legislations including that of France.

7. COPYRIGHT BENEFICIARIES

The Québec Government supports the White Paper's recommendations to the effect that the copyright beneficiary must be the author, but asks that this person — the author — be clearly identified in relation to the copyright owner.

Eventual copyright legislation must clearly state that the person who creates a work is the copyright beneficiary and that the latter enjoys all the rights ensuing from this work.

In the case of works created by a government employee or an employee of a private firm, Québec recommends that the copyright beneficiary be the employee, subject to legislative recognition to the employer of an exclusive licence to use the work in the course of the employer's usual activities or for purposes directly linked with the attainment of the employer's objectives. This measure has been put forward by various co-

pyright legislations including that of the Federal Republic of Germany.

In the case of works created following the signing of a contract or the granting of a subsidy, copyright belongs to the authors unless there is a written agreement to the contrary.

Finally, the recommendation of the White Paper concerning copyright beneficiaries in the case of audio-visual works is neither clear nor acceptable. Québec asks that the persons who have contributed to an audio-visual work be the copyright beneficiaries according to their respective contribution, subject to legislative recognition to the producer of an exclusive licence to use the audio-visual production for negotiated purposes. The producer would then be the manager of all the rights of the audio-visual production.

8. COPYRIGHT DURATION

Québec supports the White Paper's recommendations concerning the duration of protection for economic rights, namely for the life of the author plus a fifty-year period following his death.

However, Québec objects to exceptions or restrictions to this general rule and asks that the duration of protection for works be the same for all categories of works.

Finally, Québec wishes to express its disagreement with the White Paper's recommendation concerning the duration of the protection for moral right; this right must be perpetual.

9. COPYRIGHT LIMITATIONS

While abolishing the existing compulsory licences, the White Paper proposes two new ones as well as a number of exceptions and limitations to copyright.

The Québec Government subscribes to certain limitations to copyright as dictated by public interest and as are necessary for a fair balance between creators' rights and the right of any

citizen to culture. Of these limitations, Québec supports the following:

- the impossibility of locating the copyright owner of a work;
- the use of a work for personal purposes, research, criticism or media summary;
- the use of a work for the purposes of a parody, pastiche or caricature or as a citation;
- certain forms of reproduction of a social nature: reproduction for archival purposes, reproduction of artistic works permanently on display in a public place or a public building, sound reproductions of works intended for perceptually handicapped persons;
- reproduction of a work for tribunal or judicial proceedings and for parliamentary debates.

Québec asks that all other forms of economic rights limitation such as ephemeral recordings, cable and satellite retransmission, public performing of musical works by jukebox, radio and TV be subject to authorization by copyright owners or to negotiations between copyright owners and users, and that a supervisory or enforcement agency only intervene in cases of flagrant abuse by copyright owners or when it is impossible to reach an agreement between an owner and a user group.

Québec reiterates the basic principle of copyright, namely that the copyright owner should obtain royalties for the use of his works, irrespective of the fact that they are accessible by cable, satellite or other technologies.

Finally, Québec wonders about the consequences of having no royalty payment or control mechanism in the case of home reproductions and recordings of protected works. Numerous studies indicate that home reproduction or reproduction for private purposes affect the legitimate interests of copyright owners. That is why various countries are in the process of adopting or have adopted tax-related measures to compensate for the losses suffered by copyright owners.

Canada is now examining this issue and Québec asks that it decide in favour of creators.

10. COPYRIGHT TRANSFER

The Québec Government supports the recommendations of the White Paper concerning copyright transfer and assignment, but is opposed to any assignment of copyright in future works. Such assignment must be declared invalid.

Moreover, Québec asks that all copyright assignments involve a subdivision of this right (territorial, time or material division) and that the transfer of copyright by assignment or licence be done in writing in all cases.

11. COPYRIGHT SOCIETIES AND THE COPYRIGHT APPEAL BOARD

The Québec Government is in favour of the White Paper's recommendations concerning the recognition of the collective management of copyright, but is opposed to the powers of the Copyright Appeal Board.

The members and directors of copyright societies risk not being able to decide on their statutes, regulations, rate structures and rates for operating licences of managed works. These societies must benefit from the presumption that they operate in good faith.

Québec therefore asks that the principle of free negotiation between copyright owners and users of protected works originate in the Act. It would be only in the case of litigation or flagrant abuse and at the request of one of the interested parties that a supervisory or enforcement agency could be called in to settle a dispute or act as arbitrator without however replacing the parties.

As a result, Québec objects to the powers that the White Paper proposes to give the Appeal Board. Copyright societies might thereby be subject to tutelage, which would jeopardize their democratic operation. If a supervisory or enforcement agency must be instituted, steps must be taken to insure the respect of the mandates and responsibilities of copyright agen-

cies as well as of the jurisdictions of provinces in the areas of justice and procedure.

12. CIVIL REMEDIES AND CRIMINAL SANCTIONS

The intentions underlying the White Paper concerning civil recourses and criminal (and penal) sanctions are interesting but the proposed mechanisms lead to confusion and will likely result in dilatory proceedings. The Québec Government has great doubts as to their pertinence and especially as to their efficiency.

Québec feels that the recommendations concerning civil remedies need to be totally reviewed in order to assure copyright owners the right to useful, rapid and efficient recourses.

As for criminal sanctions, Québec supports the continuation of existing sanctions and their extension to other categories of violation and infringement, but asks that the proposed fines exceed $25 000. Any person who incites someone to participate in or contributes to a violation or infringement must be associated with the direct violators.

13. INTERNATIONAL CONVENTIONS ON INTELLECTUAL PROPERTY

Canada is not very present on the international copyright scene and has only acceeded to a limited number of conventions, in particular for balance of payments reasons.

On the basis of international conventions on intellectual property, Québec feels that the federal Legislator must not use the economic issue as a pretext for upsetting the balance in the area of creators' rights.

The Québec Government recommends that Canada, following consultation and within the framework of its jurisdiction, review its adherence to international conventions on intellectual property.

CONCLUSION

Because a society needs its creators and their creations, it must ensure the widest possible dissemination of creative works. This dissemination, however, must not be carried out to the detriment of the person who is the source. It must not deny the creator's total and absolute right over his work. This desireable balance is unfortunately far from what is observed in reality. Powerless against a consumer society and helpless against certain cultural industry promoters who exploit it, creators often see their copyrights ridiculed, pirated and in extreme cases even denied. Elimination of this piracy, fair and reasonable negotiation of creators' rights — of all their rights — with user's representatives, and legal recognition of their legitimate requirements are all reforms dictated by simple justice and respect. Creators will thus at least be provided with the basic elements of their economic security.

Québec creators have long awaited reforms. Much time and effort will still be necessary. This time and these efforts will be proportional to the obstacles encountered.*

*Gouvernement du Québec, Développement culturel et scientifique, *La juste part des créateurs*, Québec, 1980, 82 p.